

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**Le Préfet De Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société SANIVEM à Crissey

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la Société Chalonnaise d'assainissement à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur la commune de Crissey ;

VU le récépissé délivré le 18 décembre 2000 à la SA SANIVEM, 29 rue des Confréries, 71530 Crissey pour sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le récépissé délivré le 6 Novembre 2003 à la SA SARP CENTRE EST – rue des Sablières, ZI Island à Collonges au Mont d'Or, pour sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 prescrivant à cette société la réalisation d'une étude simplifiée du risque consécutif à une éventuelle pollution du sol ;

VU le rapport établi par la société GRS VALTECH 327, rue des mercières 69140 Rillieux la Pape et transmis par la société SANIVEM le 29 novembre 2001 ;

VU le rapport établi par la société EGEH , Le Moulin de la Garde 87000 Limoges et transmis par la société SANIVEM le juin 2002 ainsi que son complément transmis le 31 décembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 8 Avril 2004 ;

CONSIDERANT que cette étude répond bien aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 susvisé portant prescription d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

CONSIDERANT que pour assurer un suivi efficace de la pollution, il est nécessaire de compléter la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté du 10 décembre 1999 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est remplacé par l'article 28 ci-dessous :

Article 28 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

28.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existants pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

28.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

28.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

28.4 - Nature et fréquence d'analyse

La surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère sur l'ensemble des points définis à l'article 28.1 ci-dessus suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Fréquence	Paramètres
<p><i>2 fois par an dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- 1 analyse en période de basses eaux</i> <i>- 1 analyse en période de hautes eaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>pH</i> ▪ <i>DCO</i> ▪ <i>Conductivité</i> ▪ <i>Chlorures</i> ▪ <i>rH</i> ▪ <i>Hydrocarbures totaux</i> ▪ <i>Aox (organo-allogénés)</i> ▪ <i>BTX (benzène, toluène, xylène)</i> ▪ <i>Phénols</i> ▪ <i>Chrome 6</i> ▪ <i>Chrome total</i> ▪ <i>Nickel</i> ▪ <i>Arsenic</i>

Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

28.5- Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

28.6 – Durée

A la demande de l'exploitant et sur la base d'un argumentaire détaillé, la présente autosurveillance pourra être modifiée ou levée au regard des résultats obtenus, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 2 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

surveillance des eaux souterraines :

- validation par l'hydrogéologue de la conception du réseau de forage : 1 mois ;
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Toutefois s'il est nécessaire de réaliser de nouveaux forages pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, le délai sera porté à 3 mois.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3- VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 7- EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Crissey, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône
- M. le maire de Crissey,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 27 avril 2004

Le Préfet